

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1261

présenté par

M. Portier, M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Neuder, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. Viry,
Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Bazin-Malgras, M. Di Filippo, Mme Serre et Mme Gruet

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le 7° de l'article 236-3, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« « 8° Lorsque le véhicule à l'origine de l'infraction n'est pas couvert par une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances, la destruction du véhicule est prononcée. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au phénomène des rodéos motorisés, il devient urgent de durcir l'arsenal juridique pour contribuer à la tranquillité publique et à la sécurité de nos concitoyens.

Actuellement, les magistrats ne peuvent prononcer la destruction d'un véhicule non assuré ayant été utilisé lors d'un rodéo motorisé.

Le présent amendement propose donc de rendre obligatoire cette destruction du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, dès lors que celui-ci n'est pas assuré.